OPINION

DE M. TREILHARD,

SUR LE RAPPORT

DU COMITÉ DES FINANCES,

Du 18 Décembre 1789,

AU SUJET DE LA CAISSE D'ESCOMPTE;

ET MOTION

Sur l'aliénation de quelques portions de poſſeſſions, dites Eccléſiaſtiques, & ſur l'adminiſtration de toutes.

Imprimée par ordre de l'Aſſemblée Nationale.

MESSIEURS,

Je ne me propoſe pas de diſcuter les détails du Plan qui vous a été lu hier; j'en laiſſe le ſoin aux perſonnes plus verſées que moi dans ces ſortes de matières.

Mais j'ai remarqué que ce Plan étoit fondé ſur une ſomme de quatre cents millions qu'on pouvoit ſe procurer par la vente de Biens du Domaine ou de poſſeſſions du Clergé.

A l'égard des Biens du Domaine, ils ſont dans vos mains, & vous pouvez en diſpoſer avec toute liberté; quant aux poſſeſſions Eccléſiaſtiques, je crois que j'aurai contribué à ranimer la confiance publique, & que j'aurai par conſéquent bien mérité de la Patrie, ſi je prouve que vous pouvez diſpoſer pour quatre cents millions de ces poſſeſſions, ſans diminuer les revenus affectés aux frais du Culte, & au ſoulagement des Pauvres, & ſans inſpirer la moindre alarme aux Créanciers actuels du Clergé.

Je crois auſſi, Meſſieurs, qu'il eſt de mon devoir de vous prémunir contre les inſinuations de certaines perſonnes qui ſemblent n'accorder les ſecours néceſſaires à l'Etat ſur les poſſeſſions du Clergé, que ſous la condition que vous lui laiſſerez une entière adminiſtration de ſes Biens: rien ne me paroîtroit plus téméraire, plus impolitique, & plus inconſtitutionnel qu'un pareil engagement de votre part; vous ne pouvez, au contraire, vous trop hâter pour l'intérêt de l'Etat, pour l'intérêt de la Religion, & ſur-tout pour l'intérêt des Titulaires actuels, qui méritent la plus grande faveur, de retenir dans vos mains l'adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques.

C'eſt ce que je me propoſe de démontrer avec le plus de préciſion qu'il me ſera poſſible.

Votre Décret du 2 Novembre porte « que tous les » Biens Eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la Nation, » à la charge de pourvoir d'une manière convenable, aux » frais du Culte, à l'entretien de ſes Miniſtres, & au ſou- » lagement des Pauvres, & d'après les inſtructions des » Provinces.

Rien de plus clair que le texte de cette Loi: elle déclare le droit de diſpoſer des Biens Eccléſiaſtiques réſi-

dant dans la Nation; elle annonce que ces Biens ſont grevés des frais du Culte, de l'entretien des Miniſtres & du ſoulagement des Pauvres; enfin elle aſſure aux Provinces une ſurveillance faite pour garantir l'acquit de ces charges.

Cependant quelques perſonnes conteſtent encore le droit de la Nation ſur les Biens Eccléſiaſtiques; on cherche à circonſcrire ce droit dans la ſimple faculté de répartir les produits de ces Biens; on eſſaye d'en fixer invariablement l'adminiſtration dans le Clergé; on repouſſe l'idée d'un ſalaire pour les Miniſtres de l'Egliſe; enfin on ne craint pas d'annoncer que la Nation ne ſauroit directement & ſans l'intervention du Clergé, verſer ſur les Pauvres les ſecours qui leur ſeront néceſſaires.

Il faut peu connoître l'eſprit de votre Décret, & faire au texte une violence bien étrange, pour en tirer des conſéquences pareilles; car enfin ſi la Nation eſt inveſtie du *droit de diſpoſer*, comme on n'en ſauroit douter, elle a, à plus forte raiſon, le droit d'adminiſtrer; & tant qu'elle pourvoira d'une manière convenable, aux frais du Culte, à l'entretien des Miniſtres, & au ſoulagement des Pauvres, qui pourroit ſe plaindre avec quelque juſtice?

On peut donc, ſans difficulté, retirer au Clergé & reprendre l'adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques.

J'ajoute, que ſi la Nation le peut, elle le doit.

Voici mes motifs:

L'embarras inſéparable d'une geſtion temporelle ne peut que détourner les Miniſtres de l'Egliſe, des études & des devoirs de leur état. « Le ſervice qu'ils doivent, dit l'Abbé

» Fleury, ne consiste pas seulement à réciter l'Office, il » faut que tout leur temps & toute leur vie y soit em- » ployée ».

Dans les premiers siècles, les Ministres du Culte n'avoient d'autres revenus que les offrandes volontaires des fidèles; & ces premiers jours, il faut en convenir, ne sont pas les moins beaux, & les moins heureux de l'Eglise.

L'ambition ne tarda pas à suivre la permission qui fut donnée au Clergé de posséder des immeubles: les plaintes touchantes qu'ont faites à ce sujet les plus illustres Pères de l'Eglise, nous attestent cette triste vérité. Gardons-nous cependant d'inculper en aucune manière les Ministres du Culte: ce n'est pas tant leur personne, que l'institution elle-même qui étoit vicieuse.

Retirer au Clergé l'administration de ses biens, c'est donc le fixer plus particulièrement dans son état; c'est rappeler ces jours de la primitive Eglise si long-temps, & si infructueusement desirés; & si l'ambition de quelques individus pouvoit murmurer contre la sagesse de ce Decret, n'en doutons point, Messieurs, la piété du plus grand nombre applaudiroit à votre décision.

Un second motif doit encore vous déterminer à prendre ce parti: vous êtes appelés à régénérer toutes les parties de l'Etat, & votre sagesse doit embrasser dans ses Décrets les Membres du Clergé comme tous les autres Citoyens.

Il faut par des Lois salutaires & par une discipline bienfaisante, assurer à l'Eglise des Pasteurs qui continuent d'édifier les fidèles, dont l'intérêt & les principes soient toujours confondus avec l'intérêt & les principes de tous les bons Citoyens, & qui par une pratique constante des vertus

de leur état, concourent au bien de tous & à l'harmonie générale du Royaume.

Vous ne ſauriez opérer ce grand bien, ſans avoir auparavant éffacé juſqu'a l'idée d'une Corporation particulière du Clergé, & cette idée ſurvivra néceſſairement, tant qu'il exiſtera des poſſeſſions qu'on apellera Eccléſiaſtiques; juſques là chaque Titulaire, chaque Etabliſſement ſe croira forcé de défendre ſa manière actuelle d'exiſter, c'eſt-à-dire, l'abus qui le conſtitue : l'eſpoir de perpétuer cet abus détachera les individus de l'intérêt genéral, pour les concentrer dans un intérêt particulier; il les unira entr'eux, il préparera contre l'exécution de vos Décrêts une eſpèce de réſiſtance ſourde, plus dangereuſe peut-être qu'une réſiſtance ouverte, enfin il pourra faire échouer les intentions les plus louables & les projets les plus utiles.

Il eſt digne de votre ſageſſe de prévenir de ſi grands maux: vous en coupez la racine en reprenant l'adminiſtration des biens Eccleſiaſtiques; Quelles conſidérations pourroient ici vous arreter? La crainte que les Miniſtres du Culte ne ſe trouvent un jour expoſés au beſoin, eſt une crainte frivole.

Je ne propoſe pas de vendre les biens du Clergé, dumoins je ne propoſerai d'aliéner que la ſeule partie de ces biens qui ne produit aucun revenu: les ſalaires qu'il vous plaira de fixer aux Miniſtres de la Religion, auront donc toujours les mêmes revenus pour gages; et jé déclare encore une fois, que les Titulaires actuels méritent la plus grande faveur.

En vain chercheroit-on pour défendre l'adminiſtration du Clergé, à ſe faire une égide de l'intérêt des pauvres & à

cacher ſous ce manteau reſpectable, une autre eſpèce d'intérêt qui ne mérite pas la même conſidération.

Oui, ſans doute, les Pauvres ont des droits aſſurés à une portion des revenus Eccléſiaſtiques, & ce n'eſt pas dans une Aſſemblée comme la vôtre, que des eſpérances légitimes pourrait être déçues : mais l'intérêt de la portion ſouffrante de l'humanité eſt ſi grand & ſi ſacré, que la Nation ne doit s'en rapporter qu'à elle-même du ſoin d'y pourvoir ; c'eſt un devoir trop beau pour le confier excluſivement à une claſſe de citoyens, quelque vertueux qu'ils puiſſent être.

D'ailleurs, la manière d'adminiſtrer les ſecours eſt plus précieuſe encore que le ſecours lui-même : c'eſt-là ſur-tout que l'on verra éclater votre ſageſſe ; vos dons inconſidérés ne ſeront pas l'aliment de la pareſſe & de l'oiſiveté, ce fléau terrible qu'il faut extirper. Vous hâterez par des Etabliſſemens utiles l'inſtant, où tout le monde pourra ſubſiſter par ſon travail, & il vous en coûtera bien moins pour détruire l'indigence que pour alimenter cette foule de Pauvres que l'ancien régime a fait éclore de toutes parts.

Et ne craignez pas que le Clergé ſoit avili, parce que la Nation ſe chargera elle-même du ſoin de ſes Pauvres ; je ſoutiens qu'il en ſera plus honoré. La charité des Eccléſiaſtiques, quelque grande qu'elle puiſſe être, eſt toujours fort au-deſſous des beſoins qui les environnent ; ceux mêmes qui n'ont à cet égard aucun reproche à ſe faire, ſe trouvent quelquefois pourſuivis par la calomnie ; on attaque leurs intentions & leurs choix quand on ne peut conteſter leurs largeſſes ; il ſuffit d'ailleurs qu'un petit nombre manque à ſes devoirs, pour que mille voix s'élèvent à l'inſtant contre tous.

Tout ſe réunit donc pour vous déterminer à prendre l'adminiſtration des poſſeſſions Eccléſiaſtiques.

Vous devez ſans doute en la reprenant, pourvoir à ce que les revenus, loin de dépérir dans vos mains, éprouvent au contraire un heureux accroiſſement : rien n'eſt plus facile.

Les Biens de l'Egliſe n'ont jamais été portés à leur véritable produit, ſoit parce que des Titulaires qui ne ſe ſurvivent pas à eux-mêmes ne ſont pas en général de bons adminiſtrateurs, ſoit parce que l'incertitude de la durée des Baux ne laiſſoit aucune place aux ſpéculations.

Vous remédierez à ces inconvéniens en permettant des Baux de douze ou même de dix-huit années ; ils ſeront faits à la chaleur des enchères, devant les Aſſemblées de Diſtrict, & vous pourrez alors, ſans aucune crainte d'une diminution de revenus, ſtipuler des deniers d'entrée équivalens à une année du prix du Bail : première reſſource pour les beſoins publics.

Vous en trouverez une bien plus conſidérable dans le nouveau régime des Réguliers ; tout porte à croire que vous laiſſerez aux Religieux fatigués de leur chaîne le moyen de la briſer ; votre Comité Eccléſiaſtique vous l'a propoſé, & je ne crains pas de le dire, l'opinion publique a déjà fixé la vôtre ſur ce ſujet : nous ne pouvons pas nous diſſimuler qu'un grand nombre de Religieux profitera de la liberté que vous êtes au moment de leur donner.

Quant à ceux qui préféreront de vivre ſous la règle qu'ils ont embraſſée, vous remplirez leurs vœux & vous les rapprocherez de leur inſtitution, en les plaçant de préférence dans les Maiſons ſituées à la campagne ou dans les petites villes.

Ainſi vous acquerrez la faculté de diſpoſer, & dans l'inſtant, de preſque tous ſes terreins des Réguliers dans les Capitales; je ne crains pas de dire que vous en avez à Paris ſeulement pour plus de cent millions: les autres grandes Villes du Royaume en renferment pour des ſommes infiniment plus conſidérables; cet objet & les deniers d'entrée des Baux vous fourniſſent ſeuls les reſſources néceſſaires pour l'exécution du Plan qu'on vous a propoſé; & daignez remarquer que la vente que je prends la liberté d'indiquer, ne frappe que ſur une eſpèce de Biens, ſtérile s'il eſt permis de le dire, puiſque dans l'état actuel elle ne produit aucun revenu.

Les Créanciers du Clergé pourroient-ils murmurer de ces aliénations? Le Clergé doit environ deux cents millions; & après les aliénations que je propoſe, il reſtera plus de trois milliards de Biens Eccléſiaſtiques pour en répondre; la Nation ne peut d'ailleurs reprendre l'adminiſtration des Biens Eccléſiaſtiques, ſans ſe charger auſſi des dettes légitimes dont ils ſont grevés: la ſûreté des Créanciers du Clergé ſera donc augmentée, & je leur rends trop de juſtice pour oſer croire qu'il en exiſte un ſeul qui ait même la penſée de calomnier une opération qui ne lui fait rien perdre, & à laquelle le ſalut de l'Etat eſt peut-être attaché.

Je crois avoir rempli la tâche que je m'étois impoſée, & vous avoir démontré qu'il faut ſoulager les Eccléſiaſtiques de l'adminiſtration de leurs Biens, que vous pouvez ainſi trouver un ſecours de quatre cents millions, ſans diminuer en aucune manière les revenus affectés au Culte & au ſoutien des Pauvres, & ſans faire le moindre tort aux Créanciers du Clergé.

Vous ferez donc (en adoptant ma propoſition) pour le bien de l'Egliſe & pour l'intérêt de l'Etat, tout ce que la piété la plus ſolide & le patriotiſme le plus pur ſont en droit d'exiger de vous.

Je demande en conſéquence :

1°. Qu'il ſoit défendu à tous Titulaires de Bénéfices, Supérieurs de Maiſons & Etabliſſemens Eccléſiaſtiques, à toute perſonne enfin ſans diſtinction, de faire ni recevoir à l'avenir aucuns Baux de poſſeſſions dites Eccléſiaſtiques, à peine de nullité ;

2°. Que leſdites poſſeſſions actuellement en régie ſoient dès-à-préſent données à ferme, à la chaleur des enchères, devant les Aſſemblées de Diſtrict, & ſur la pourſuite des Procureurs-Syndics, après trois affiches & publications de quinzaine en quinzaine ;

3°. Que toutes les autres poſſeſſions de la même nature ſoient pareillement données à ferme dans la même forme, à meſure de l'expiration des Baux actuels ;

4°. Que les Baux de toutes ces poſſeſſions, à l'exception ſeulement des biens de Ville, ſoient faits pour dix-huit ans, par petites meſures, autant que faire ſe pourra, ſous la charge de deniers d'entrée équivalens à une année du prix du Bail, leſquels deniers d'entrée ſeront payés dans les trois mois, du jour de l'Adjudication, & verſés dans la Caiſſe Nationale pour être employés aux beſoins de l'Etat.

5°. Les Adjudicataires ſeront tenus de fournir bonne & ſolvable caution, laquelle ne ſera reçue qu'après une vérification ſuffiſante.

6°. Le prix de tous les baux ſera payé aux termes ſtipulés, à une Caiſſe qui ſera établie à cet effet dans chaque Diſtrict.

7°. Il ſera inceſſamment fixé un ſalaire annuel pour chaque perſonne pourvue à l'avenir d'un titre de Bénéfice, léquel ſalaire ſera proportionné au ſervice, & payé de trois en trois mois & d'avance, ſur les produits des revenus des poſſeſſions dites Eccléſiaſtiques. A l'égard des Titulaires actuels, l'Aſſemblée Nationale ſe réſerve de régler leur ſort d'une manière convenable.

8°. L'Aſſemblée Nationale ſe réſerve pareillement de décréter inceſſamment, pour chaque Diſtrict, au moins un établiſſement deſtiné à procurer du travail à tous ceux qui peuvent en manquer, & à pourvoir au ſoulagement des pauvres infirmes ou malades; ſeront leſdits établiſſemens dotés, d'abord avec les fonds des Hôpitaux du lieu, ſubſidiairement des deniers provenans des poſſeſſions dites Eccléſiaſtiques.

9°. Se réſerve auſſi l'Aſſemblée Nationale de décréter ſur les mêmes deniers des penſions de retraite pour les anciens Curés & Vicaires, & les honoraires d'un Maître & d'une Maîtreſſe d'Ecole dans chaque Paroiſſe de campagne.

10°. Les emplacemens des Maiſons Religieuſes, ſiſes dans les Capitales & grandes Villes, ſeront inceſſamment vendus, excepté toutefois ceux des Maiſons qui ſeroient deſtinées à l'éducation publique & au ſoulagement des malades dans les lieux où on manque de pareils établiſſemens, & des maiſons qui pourroient être deſtinées à des

établiſſemens utiles au progrès des Sciences : le prix de tous les emplacemens vendus ſera verſé dans la Caiſſe Nationale, pour être employé aux beſoins publics.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, No. 31.